

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification au calendrier de réalisation autorisé à la condition 1;

— Modification à l'engagement d'utiliser seulement des matériaux dont la teneur en silice cristalline n'excède pas 2 % pour la construction et l'entretien de la couche de roulement des routes de halage;

— Modification au programme de surveillance et de suivi pour les composantes sous la compétence du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76499

Gouvernement du Québec

Décret 167-2022, 16 février 2022

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63.1 de cette loi, les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII de cette loi et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, certaines personnes sont autorisées à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi sur l'administration financière, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014, numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 526-2020 du 13 mai 2020, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter de temps à autre sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec, dont la valeur nominale en cours à quelque moment que ce soit des bons n'excède pas 15 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un nouveau régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des bons du Trésor du Québec qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques, les modalités, les conditions et les limites relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et les conditions relatives à chacun de ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008

du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014, numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 526-2020 du 13 mai 2020, sans toutefois affecter la validité des bons émis sous leur autorité avant l'entrée en vigueur du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014, numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 526-2020 du 13 mai 2020;

QUE la valeur nominale des bons du Trésor du Québec en cours à quelque moment que ce soit aux termes du régime d'emprunts, incluant ceux qui furent émis sous l'autorité du décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié, n'exécède pas 20 000 000 000 \$;

QUE, sous réserve du montant maximal établi à l'alinéa précédent, les bons du Trésor du Québec comportent les caractéristiques, les modalités et les conditions suivantes :

a) les bons seront émis à escompte et ne porteront pas autrement intérêt;

b) les bons seront émis en monnaie légale du Canada, en coupures de 1 000 \$ ou tout montant supérieur qui sera un multiple entier de 1 000 \$;

c) les bons seront émis en une ou plusieurs tranches;

d) les bons viendront à échéance au plus tard le 91^e jour, le 182^e jour ou le 364^e jour suivant leur date d'émission, ou si ce jour n'est pas ouvrable au Québec, le jour ouvrable qui lui sera immédiatement antérieur ou postérieur;

e) les bons seront émis à la suite d'appels d'offres, aux dates et auprès d'institutions financières que le ministre des Finances déterminera de temps à autre, celui-ci se réservant dans chaque cas le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute offre reçue;

f) le prix moyen d'émission des bons sera égal à leur valeur nominale diminuée de l'escompte s'y rapportant;

g) les bons seront émis avec ou sans certificat et inscrits en compte auprès de Services de depot et de compensation CDS Inc. ou de tout autre dépositaire que le ministre des Finances pourrait désigner;

h) les bons prendront rang également entre eux et avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des bons ou émis par la suite;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à fixer la date d'émission, la date d'échéance et la valeur nominale de chaque tranche de bons du Trésor du Québec à émettre de temps à autre, à accepter les offres d'achat qu'il jugera les plus avantageuses et à émettre et répartir les bons contre paiement de leur prix d'émission, le tout conformément aux dispositions du présent décret;

QUE, sous réserve de son remplacement, la Banque Royale du Canada agisse comme agent financier relativement aux bons du Trésor du Québec, notamment aux fins de leurs émissions, échanges et remboursements, pour la période dont conviendra le ministre des Finances;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal établi au deuxième alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques non prévues aux présentes, à fixer ou accepter les modalités des bons et les conditions de leur vente ainsi que toute modalité ou condition de cette transaction, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au présent décret;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt soit également autorisé, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel :

a) à conclure et à signer toute convention qui pourrait être requise en vertu de ce régime d'emprunts et à conclure et signer, le cas échéant, toute convention de modifications jugée nécessaire ou utile à telle convention;

b) à mettre fin au mandat de la Banque Royale du Canada ou de tout autre agent financier, à le remplacer ou à nommer d'autres agents à l'égard des bons du Trésor du Québec;

c) à produire toute circulaire d'offres, tout supplément à une telle circulaire ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de ce régime d'emprunts et à apporter, par la suite, toute modification jugée nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents;

d) à livrer, le cas échéant, les bons contre le paiement de leur prix de vente et à signer tout document afférent à ces bons;

e) à pourvoir au paiement de toute rémunération et de tous déboursés, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre de ce régime d'emprunts;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, sur tout contrat, convention, mandat, bons ou autre document visé aux présentes ou relatif à un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, convention, bons, mandat ou document par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités des bons;

QUE, pour toute personne autorisée par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à signer un document à la condition qu'elle en soit autorisée par écrit par une autre personne visée à cet arrêté, l'apposition de la signature de celle-ci constitue une preuve concluante de son autorisation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014, numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 526-2020 du 13 mai 2020, sans toutefois affecter la validité des bons émis sous leur autorité avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76500

Gouvernement du Québec

Décret 170-2022, 16 février 2022

CONCERNANT l'octroi à la Société des établissements de plein air du Québec d'une aide financière de 3 811 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a démarré plusieurs projets en ressources informationnelles au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions et il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parc à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 3 811 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 10 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 3 811 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 10 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76501